

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Comité consultatif de la recherche en informatique et en automatique.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 28 octobre 1976 :

Sont nommés membres du comité consultatif de la recherche en informatique et en automatique créé par décret du 25 août 1967 outre le directeur de l'institut de recherches en informatique et en automatique, membre de droit, pour une durée de deux ans à compter du 28 octobre 1976 :

a) A titre de représentants des ministre et secrétaires d'Etat ci-après désignés :

Ministre de la défense.

M. Dubois (Jacques-Emile), directeur des recherches et moyens d'essais.

Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Lapostolle (Pierre), ingénieur général des télécommunications, directeur scientifique au centre national d'études des télécommunications.

Secrétaire d'Etat aux universités.

M. Lagasse (Jean), professeur à l'université Paul-Sabatier, à Toulouse, directeur scientifique au centre national de la recherche scientifique.

b) A titre de membres désignés pour leurs compétences scientifiques ou industrielles :

M. Arsac (Jacques), professeur à l'université Pierre-et-Marie-Curie.
M. Bolliet (Louis), professeur à l'université de Grenoble-I.
M. Brochier (Bruno), administrateur civil à la direction du budget.
M. Cseh (Joseph), vice-président directeur général de la compagnie générale d'automatisme.

M. Dreyfus (Philippe), vice-président de C. A. P. - S. O. G. E. T. I.
M. Faurre (Pierre), secrétaire général de la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique.

M. Malavard (Lucien), professeur à l'université Pierre-et-Marie-Curie, directeur du laboratoire d'informatique pour la mécanique et les sciences de l'ingénieur du centre national de la recherche scientifique.

M. Pelegrin (Marc), directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace et du centre d'études et de recherches de l'office national d'études et de recherches aérospatiales.

M. Perthuiset (Roger), responsable des équipements informatiques à la Régie nationale des usines Renault.

Mme Recocque (Alice), déléguée du directeur scientifique de la Compagnie internationale pour l'informatique Honeywell-Bull.

M. Dondoux (Jacques), ingénieur général des télécommunications à l'inspection générale des postes et télécommunications, est nommé président du comité.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Création de la réserve naturelle dite « des Sept-Iles » (Côtes-du-Nord).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu la loi n° 68-918 du 24 août 1968 sur la chasse maritime ;

Vu l'avis émis le 30 janvier 1975 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes-du-Nord ;

Vu l'adhésion au classement donné le 17 décembre 1975, selon délibération de son conseil d'administration en date du 16 décembre 1975 par l'office national de la chasse, service affectataire des immeubles énumérés à l'article 1^{er} à l'exception de l'île aux Moines et du récif des Costans, dépendances du domaine public national gérées par le ministère de l'équipement ;

Vu l'accord donné le 3 octobre 1975 par le ministre de l'agriculture ;
Vu l'accord donné le 15 juillet 1976 par le ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis formulé le 3 novembre 1975 par le secrétaire d'Etat aux transports ;

Vu l'avis formulé le 24 décembre 1975 par le ministre de l'équipement ;

Sur les propositions faites les 17 mai 1974 et 17 décembre 1975 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 8 janvier 1976 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, susvisée, sous la dénomination « Réserve naturelle des Sept-Iles », les îles et îlots ci-dessous désignés dépendant de l'archipel des Sept-Iles (commune de Perros-Guirec, département des Côtes-du-Nord) :

L'île Bono, cadastrée section D 2280, pour une superficie de 21 hectares 02 ares 80 centiares ;

L'île Plate, cadastrée section D 2881, pour une superficie de 4 hectares 95 ares 50 centiares ;

L'île aux Moines, cadastrée section D. 2882, pour une superficie de 9 hectares 38 ares 30 centiares ;

L'île Malban, d'une contenance de 1 hectare 20 ares (non cadastrée) ;

L'île Rouzic, d'une contenance de 3 hectares 30 ares (non cadastrée) ;

L'île aux Rats, d'une contenance de 0 hectare 20 ares (non cadastrée) ;

Les Cerfs et les Costans, récifs dépendant des îlots susvisés (non cadastrés),

soit une superficie totale d'environ 40 hectares.

Fait également l'objet de la présente mesure de classement la portion terrestre du domaine public maritime entourant chacun des îles et îlots précités ce qui porte la superficie totale de la réserve à environ 280 hectares.

Art. 2. — La réserve naturelle des Sept-Iles ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve ainsi que dans un rayon d'un mille marin autour de la laisse de basse mer de l'archipel. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le tir, de mer, d'oiseaux provenant de la réserve ou de la zone protégée qui l'entoure, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 4. — Il est interdit de débarquer en tout temps sur la réserve sauf exception et dans les conditions prévues par le règlement de la réserve.

Cependant les agents autorisés du secrétariat général de la marine marchande peuvent en tout temps et librement débarquer et circuler sur la réserve dans le cadre de leur fonction de police, le directeur de la réserve en étant préalablement informé, sauf urgence constatée.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'île aux Moines sur laquelle les débarquements et la circulation demeurent libres.

Toutefois, par marée basse, il est interdit de se rendre aux autres îles de l'archipel à partir de l'île aux Moines.

Art. 5. — La détention et le port d'armes à feu ou de munitions sont interdits y compris sur l'île aux Moines. Cette disposition n'est toutefois pas opposable aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er} du code de procédure pénale.

Art. 6. — Il est interdit :

D'introduire dans la réserve des animaux ou végétaux quels qu'ils soient, exception étant faite :

a) Pour les animaux domestiques et végétaux cultivés que peuvent introduire sur l'île aux Moines pour leurs besoins les gardiens du phare de cette île ;

b) Pour les animaux non domestiques et végétaux non cultivés existant ou ayant existé sur la réserve et pour lesquels, après avis du comité de gestion visé à l'article 9, une réintroduction ou un renforcement de population peut être tenté.

De troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 7. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit. Toutefois, les agents des services de l'équipement pourront procéder, sur l'île aux Moines, aux travaux et aux installations nécessaires à la sécurité de la navigation en mer, le responsable de la réserve en étant préalablement informé, sauf urgence constatée.

Art. 9. — La gestion de la réserve est confiée en accord avec l'office national de la chasse et par voie de convention à la ligue française pour la protection des oiseaux.

Un comité de gestion présidé par le directeur de la protection de la nature et composé de deux représentants de l'office national de la chasse et de deux représentants de la ligue française pour la protection des oiseaux établit le règlement intérieur de la réserve. Le comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve ; il peut proposer toute mesure visant à l'application du texte de classement et du règlement intérieur ; il peut s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il se réunit au moins une fois l'an à l'initiative de son président pour :

Examiner le compte rendu de fonctionnement de la réserve fait par le directeur de la réserve ;

Fixer le programme des actions à entreprendre pour l'année à venir.

Le comité établit en outre les propositions de financement relatives au fonctionnement de la réserve.

Ces dispositions ne modifient pas les règles de gestion du domaine public maritime, notamment en ce qui concerne les compétences et les procédures administratives.

Art. 10. — Sur proposition de la ligue française pour la protection des oiseaux, le directeur de la protection de la nature nomme le directeur de la réserve.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de Lannion en application des articles 35 (alinéas 1^{er}, 7) et 36 (2^e) du décret n° 55-22 modifié du 14 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et de l'article 10 de la loi également modifiée du 2 mai 1930 susvisée.

A cet effet, il est rappelé, le titre de l'Etat étant, dans tous les cas, antérieur au 1^{er} janvier 1956, que l'île aux Moines constitue une dépendance du domaine public naturel et que les autres îles ou îlots concernés par le présent arrêté sont compris dans le domaine privé de l'Etat.

La limitation à publier est évaluée à 100 F.

Art. 12. — Le directeur de la protection de la nature, le directeur des pêches maritimes, le préfet des Côtes-du-Nord et le maire de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1976.

VINCENT ANSQUER.

Création de la réserve naturelle dite « Marais communal de Saint-Denis-du-Payré » (Vendée).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 68-134 du 8 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et 440-16 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis émis le 7 mai 1975 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 21 septembre 1975 par la municipalité de Saint-Denis-du-Payré, propriétaire ;

Vu l'accord donné le 3 mai 1976 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis émis le 25 mai 1976 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis émis le 18 mars 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis émis le 25 novembre 1975 par le secrétaire d'Etat aux transports ;

Vu l'avis émis le 4 mai 1976 par le ministre de la défense ;

Sur la proposition faite le 6 avril 1973 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 9 juin 1976 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle la portion du territoire de la commune de Saint-Denis-du-Payré (département de la Vendée) constituée par les prés communaux intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B, n° 1490 :

- a) Marais communal du Bas ;
- b) Abreuvoir.

Section B, n° 1592 : marais communal de Badaud.

Section B, n° 1550 :

- a) Marais communal du Haut ;
- b) Abreuvoir.

Section B, n° 1506 : abreuvoir communal du Haut.

Section B, n° 1589 :

- a) Marais communal du milieu ;
- b) Abreuvoir.

pour une contenance totale de 206 hectares 43 ares 85 centiares.

Art. 2. — La réserve de Saint-Denis-du-Payré ainsi définie est soumise aux obligations et aux interdictions énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble de la réserve. Constituent notamment des actes de chasse prohibés le tir, hors de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou en sortant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment, ainsi que le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — Le port ou la détention d'armes ou de munitions est interdit sur la réserve. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnée au titre 1^{er}, livre 1^{er}, du code de procédure pénale ni aux militaires, sous réserve du respect de l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — L'exercice de la pêche est interdit ainsi que la capture des grenouilles et autres batraciens.

Art. 6. — L'accès aux parcelles est réservé aux seuls exploitants agricoles concernés ainsi qu'à leur personnel. L'accès à la parcelle n° 1589 est toutefois autorisé au public, dans les limites fixées par le règlement intérieur de la réserve visé à l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Il est interdit :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits animaux d'espèces non domestiques étrangères à la faune locale ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de capture ou de marquage d'animaux qui pourront être entreprises à des fins scientifiques, à condition qu'elles s'effectuent dans le cadre du règlement intérieur de la réserve.

Art. 8. — Il est interdit de troubler ou de déranger volontairement les animaux sauvages par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou de toute autre manière.

Art. 9. — La cueillette des fleurs est interdite.

Art. 10. — Le camping sous toutes ses formes est interdit.

Art. 11. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer, ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à deux cents mètres, sauf cas d'absolue nécessité.

Art. 13. — L'exploitation agricole des parcelles incluses dans la réserve est autorisée à condition qu'elle se conforme aux directives suivantes :

Les parcelles doivent constamment rester en herbe ;

L'exploitation de l'herbe doit se faire, autant que possible, par pâturage, spécialement sur la parcelle n° 1589 aménagée de façon à favoriser la nidification ou l'hivernage des oiseaux aquatiques et la conservation de la flore sauvage ;

L'emploi des herbicides, des insecticides et de tous autres produits phytosanitaires est interdit.

Art. 14. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, notamment l'édification de bâtiments de toute nature. De plus, tout aménagement hydraulique ainsi que ses modalités de fonctionnement ne pourra être réalisé dans la réserve qu'il aura été approuvé par la direction départementale de l'agriculture de la Vendée.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas ni à la construction des locaux nécessaires au gardiennage de la réserve ou à l'information du public ni aux travaux d'aménagement visant la faune ou la flore, sous réserve que ceux-ci soient approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature et que leur exécution intervienne en conformité avec les prescriptions des lois et règlements en vigueur régissant les travaux de même nature.

Art. 15. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle s'effectue, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 16. — La gestion de la réserve est confiée, par voie de convention, à une association de protection de la nature régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le gestionnaire est tenu d'élaborer un règlement intérieur soumis à l'avis de la direction départementale de l'agriculture de la Vendée et à l'approbation du directeur de la protection de la nature.

Art. 17. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Vendée et le maire de Saint-Denis-du-Payré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1976.

VINCENT ANSQUER.

Création de la réserve naturelle dite « du Rocher de la Jacquette » (commune de Mazoires, département du Puy-de-Dôme).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et 440-16 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis émis le 13 avril 1976 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme ;